

PREFET DE L'HERAULT

Préfecture
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau de l'Environnement

Arrêté n° 2019-I-541 portant ouverture d'une enquête publique unique sur les communes de Lunel, Lunel-Viel et Saint-Just préalable à la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme des communes de Lunel et de Lunel-viel, au classement-déclassement des voies, concernant le projet de déviation de la RN113 au droit de Lunel et Lunel-Viel, porté par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie

Le Préfet de l'Hérault, Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le rapport du 8 janvier 2006 de la Direction départementale de l'équipement Hérault, relatif au bilan de la concertation sur la déviation de la RN113 ;

VU l'avis du 10 octobre 2018 de l'Autorité Environnementale sur la déviation des communes de Lunel et Lunel-Viel sur la RN113, et la mise en compatibilité des documents d'urbanisme ;

VU le Procès-verbal de la réunion d'examen conjoint et des Personnes Publiques Associées sur la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme des communes de Lunel et Lunel-Viel dans le cadre du projet de déviation de la RN113 au droit de Lunel et Lunel-Viel, qui s'est tenue le 12 mars 2019;

VU la décision n° E19000046/34 du 9 avril 2019 du tribunal administratif de Montpellier désignant Monsieur Hervé SEELEUTHNER, commissaire enquêteur chargé de conduire la procédure d'enquête ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1

Il sera procédé du lundi 3 juin 2019 à 09h00 au jeudi 4 juillet 2019 à 16h00, soit durant trente-deux jours à une enquête publique unique sur les communes de Lunel, Lunel-Viel et Saint-Just préalable à la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme des communes de Lunel et de Lunel-viel, au classement/déclassement des voies, concernant le projet de déviation de la RN113 au droit de Lunel et Lunel-Viel, au bénéfice de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie.

Le projet consiste en la réalisation de la déviation des villes de Lunel et Lunel-Viel. Cette nouvelle voie sera située intégralement dans le département de l'Hérault et traversera trois communes : Lunel, Lunel-Viel et Saint-Just.

Le projet consiste à réaliser :

- une section en tracé neuf d'une longueur de 6,2 km entre le giratoire « RN113 ouest » à l'Ouest, et le giratoire « Lunel sud » avec la RD61 à l'Est. Cette section comporte 5 giratoires plans et 7 ouvrages d'art commun (rétablissement viaires et hydrauliques),
- un réaménagement en place de la RD61 au gabarit national entre le giratoire « Lunel sud » et le giratoire « RN113 Est » sur une longueur de 2,4 km, comprenant 2 giratoires plans. Quatre créneaux de dépassement sont intégrés dans le projet de déviation, dont trois concernant la section courante.

Les objectifs visés par le projet sont les suivants :

- fluidifier la circulation de transit et permettre la renaissance des centres urbains,
- améliorer la desserte globale de l'agglomération Lunelloise,
- améliorer la sécurité des déplacements et de la mobilité locale.

ARTICLE 2

Monsieur Hervé SEELEUTHNER, officier supérieur de l'armée de terre, a été désigné par la présidente du Tribunal Administratif de Montpellier en qualité de commissaire enquêteur.

ARTICLE 3

La personne responsable auprès de laquelle des renseignements pourront être demandés sur le projet à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie est Monsieur Nicolas ASSEMAT, Responsable d'opération routières, téléphone 04 34 46 65 41 courriel Nicolas. Assemat@developpement-durable.gouv.fr

ARTICLE 4

dossier d'enquête :

Le dossier d'enquête comprenant notamment l'étude d'impact et l'avis de l'Autorité Environnementale sera déposé et consultable du lundi 3 juin 2019 à 09h00 au jeudi 4 juillet 2019 à 16h00 :

- * à la mairie de Lunel, service urbanisme, siège de l'enquête, du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 14h00à 17h00.
- * à la mairie de Lunel-Viel, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00,
- * à la mairie de Saint-Just, service urbanisme, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00,
- * sur le site Internet du registre dématérialisé au lien suivant : https://www.registre-dematerialise.fr/1307
- * sur le site Internet des services de l'État dans l'Hérault, au lien suivant : http://www.herault.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public/Enquetes-publiques2
- * au moyen du point numérique pour les usagers dans le hall d'accueil de la Préfecture de l'Hérault, 34 place des martyrs de la résistance à Montpellier du lundi au vendredi de 8 heures 30 à 16 heures 30 (hors jours fériés)

observations et propositions :

Le public pourra déposer ou transmettre ses observations et propositions durant l'enquête du du lundi 3 juin 2019 à 09h00 au jeudi 4 juillet 2019 à 16h00 :

- * sur le registre d'enquête déposé à la mairie de Lunel, service urbanisme, siège de l'enquête,
- * sur le registre d'enquête déposé à la mairie de Lunel-Viel.
- * sur le registre d'enquête déposé à la mairie de Saint-Just, service urbanisme,
- * les adresser par écrit au Commissaire enquêteur :

M. Hervé SEELEUTHNER
Enquête publique « Déviation RN 113 »
Hôtel de Ville
240 Avenue Victor Hugo
34400 Lunel

* les déposer par voie électronique sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante: https://www.registre-dematerialise.fr/1307

Le commissaire enquêteur recevra les observations et propositions du public aux lieux, dates et horaires suivants :

Mairie	Date	horaire
Lunel, siège de l'enquête	Jeudi 6 juin 2019	de 14h00 à 17h00
Lunel-Viel	Jeudi 13 juin 2019	de 14h00 à 17h00
Saint-Just	Jeudi 20 juin 2019	de 09h00 à 12h00
Lunel, siège de l'enquête	Jeudi 27 juin 2019	de 14h00 à 17h00

Il pourra également recevoir, sur rendez-vous, toute personne qui en fera la requête dûment motivée.

ARTICLE 5

Toute personne en faisant la demande auprès de la préfecture pourra à ses frais, obtenir communication du dossier à la Direction des Relations avec les Collectivités Locales – Bureau de l'Environnement, dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

ARTICLE 6

Publicité en mairies et sur site

Quinze jours au moins avant le début de la procédure d'enquête et pendant toute sa durée et sauf impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé par les soins du maître d'ouvrage, la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie à ses frais, à l'affichage de l'avis annonçant cette enquête au public, dans le voisinage de l'opération, et visible de la voie publique. Il sera conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Les communes de Lunel, Lunel-Viel et Saint-just devront afficher l'avis d'enquête dans les mêmes délais sur les tableaux d'information du public prévus à cet effet. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe aux maires qui devront en justifié par un certificat.

Publicité dans la presse

Cette enquête sera également annoncée, quinze jours au moins avant son ouverture par les soins du Préfet de l'Hérault et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Hérault et rappelée au plus tard dans les huit premiers jours de l'enquête.

Publicité sur le site internet

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute sa durée, l'avis au public sera publié sur le site Internet des services de l'État http://www.herault.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public/Enquetes-publiques2

ARTICLE 7

Le commissaire enquêteur rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête. Le rapport doit faire état des observations et propositions qui ont été produites pendant la durée de l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage.

ARTICLE 8

Le rapport et les conclusions rendus à l'issue de l'enquête par le commissaire enquêteur, seront transmis à la préfecture de l'Hérault - Direction des Relations avec les Collectivités Locales — Bureau de l'Environnement, 34 place des Martyrs de la Résistance 34062 Montpellier cedex2.

Un exemplaire du rapport sera transmis par la préfecture, aux mairies de Lunel, Lunel-Viel, Saint-Just et à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie, où il pourra être consulté, sur demande, pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête, durant les heures habituelles d'ouverture des bureaux au public.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront également déposés sur le site Internet des services de l'État http://www.herault.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public/Enquetes-publiques2 pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 9

A l'issue de l'enquête publique les décisions prises par le Préfet de l'Hérault susceptibles d'intervenir, sont soit la déclaration d'utilité publique et la mise en compatibilité des PLU des communes de Lunel et Lunel-Viel, soit des refus.

Les classements-déclassements pourront être validés par délibérations des communes concernées.

ARTICLE 10

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie, les Maires de Lunel, Lunel-Viel et Saint-just, et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le - 7 MAI 2019

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire général

Pascal OTHEG